

## La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

par **Me Frédéric GABET**  
Bâtonnier désigné

La "CRPC", instituée par la loi du 9 mars 2004 (dite loi Perben II), est officiellement applicable à compter du 1er octobre 2004 (articles 495-7 à 495-16 du Code de Procédure Pénale).

Ce dispositif concerne les délits punis d'une peine d'amende ou d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans mais ne peut s'appliquer aux homicides involontaires, pas plus qu'aux délits de presse, aux délits politiques ainsi qu'à ceux dont la procédure est prévue par une loi spéciale.

Cette procédure ne peut en outre s'appliquer aux mineurs, ni aux mis en examen ayant fait l'objet d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel.

La circulaire du 2 septembre 2004 prévoit que la CRPC peut concerner une personne morale représentée par une personne physique.

La CRPC se décompose en deux phases :

- **la proposition de peine**
- **l'audience d'homologation**

### → la proposition de peine

Première étape de la CRPC, elle suppose que le Procureur ait pris d'office l'initiative de proposer la CRPC lors du déferrement ou à l'occasion de la remise d'une convocation remise par OPJ, APJ ou par le Parquetier lui-même : un courrier peut également contenir cette proposition.

L'article 495-7 du Code de Procédure Pénale (CPP) prévoit également que la CRPC puisse intervenir à la demande de l'intéressé ou de son avocat, même si des poursuites ont déjà été engagées par le Parquet : ce dernier n'est pas tenu d'aviser le prévenu ou son avocat d'un refus.

La présentation du prévenu et la présence de l'avocat sont obligatoires pour la proposition de peine faite par le Procureur de la République (article 495-8). L'avocat peut consulter le dossier et bénéficier avec le prévenu d'un entretien confidentiel.

Le Procureur peut proposer une ou plusieurs

des peines principales, complémentaires ou alternatives à l'emprisonnement conformément à l'article 132.24 du Code Pénal.

La peine d'emprisonnement ne peut dépasser un an ni la moitié de la peine encourue ; elle peut être assortie ou non de sursis : dans le cas d'une proposition d'emprisonnement ferme, le Procureur doit indiquer s'il requiert la mise à exécution immédiate ou s'il propose la saisine du JAP pour une mise à exécution ultérieure.

La personne présentée au Procureur peut accepter la proposition, la refuser ou demander un délai de réflexion (de droit) de 10 jours.

Dans le cas d'une peine d'emprisonnement d'au moins 2 mois demandée avec exécution immédiate, le JLD est saisi. Une nouvelle comparution devant le Procureur est fixée dans un délai compris entre 10 et 20 jours à compter de la décision du JLD.

### → l'audience d'homologation et ses effets

Elle a lieu aussitôt la proposition de peine acceptée. L'audience est publique ; le Président du tribunal ou le juge délégué par lui entend la personne et son avocat, vérifie la réalité des faits et leurs qualification juridique, la régularité de la procédure, s'assure de la réalité de l'aveu, vérifie la proportionnalité de la sanction au regard des circonstances et de la personnalité de l'auteur. La présence du parquet n'est pas expressément requise.

L'ordonnance d'homologation notifiée est

rendue le jour même, en audience publique.

Cette ordonnance a les mêmes effets qu'un jugement de condamnation et est immédiatement exécutoire nonobstant appel ; elle est inscrite au B1 du casier judiciaire.

En cas de non-homologation, le Procureur saisit le tribunal correctionnel (art. 388 du CPP) ou requiert l'ouverture d'une information. Le condamné a 10 jours pour interjeter appel. Le Parquet dispose d'un droit d'appel incident dans le même délai augmenté de 5 jours.

### → la victime

L'article 495-13 du CPP dispose que lorsque la victime de l'infraction est identifiée, elle est informée sans délai par tous moyens de la procédure de CRPC.